

Tulle le **15 SEP. 2021**

Objet : Révision allégée n°4 du PLU.

Référence : Réunion PPA du 10 septembre 2021.

A l'attention de S. SALIDU,
Service Urbanisme

Suite à la réunion des P.P.A. relative à la révision allégée n°4 du P.L.U. de la commune de Malemort, qui s'est tenue le vendredi 10 septembre, nous vous faisons part, ci-après, des avis et précisions en rapport avec le domaine public routier départemental :

La révision proposée a principalement pour objectif la création d'une zone économique dans la continuité de la zone du Moulin.

Cette zone se situe hors agglomération, en bordure de la RD 1089, cette dernière étant inscrite au réseau structurant du département et classée "Route à Grande Circulation" (R.G.C.).

Compte tenu de la dernière étude transmise, et conformément à l'article L 111-8 qui vise à réduire la marge de recul sous certaines conditions, la modification du zonage n'appelle pas d'objection de notre part. Le recul proposé par rapport à la RD 1089 semblant par ailleurs en conformité avec les prescriptions du Règlement de la Voirie Départementale.

Les conditions de circulation routière étant amenées à évoluer, la création/modification des accès (Voie communale et dessertes de la zone de part et d'autre de la RD 1089), a été étroitement étudiée en concertation avec les Services Techniques de la Ville de Malemort pour permettre les meilleures conditions de sécurité et une gêne minimisée de la circulation.

Après analyse de l'esquisse n°2 de l'Avant Projet Sommaire réalisé par le bureau d'étude "IC3S", le projet comporte depuis la RD1089 un accès direct pour les usagers venant de Tulle (uniquement) et un second accès sur la voie communale n°11. Nous vous faisons part de nos prescriptions quant aux modifications à apporter au projet pour que celui-ci recueille un avis favorable de notre part:

- ☛ La voie de décélération sur la RD1089 à l'amorce de la VC11 est à supprimer. Elle est d'une part peu utile du fait de l'accès direct juste en amont en venant de Tulle et surtout ce type de dispositif, pouvant avoir des effets négatifs sur la sécurité, est contraire à la règle générale édictée notamment par le Guide des carrefours plans (SÉTRA).

- ☞ La capacité du stockage sur la voie de "Tourne à Gauche" (en venant de Brive) devra être nettement augmentée (usage potentiel par des PL + trafic heure de pointe sur RD1089 pouvant générer une attente non négligeable).
- ☞ Afin d'éviter des comportements non règlementaires, les îlots encadrant ce tourne à gauche devront être bordurés sur une vingtaine de mètres de part et d'autre.
- ☞ La signalisation de police en sortie de la VC11 devra interdire le tourne à gauche (mouvement de cisaillement de la RD 1089). Ainsi, les usagers devant se rendre vers Tulle devront aller faire demi-tour au giratoire de la déviation de Brive tout proche.
- ☞ Au droit de la station service, et tout au long de la desserte interne, un écran végétal devra être conservé ou adapté (ou mise en place d'un autre dispositif) afin d'empêcher la covisibilité entre les usagers de la RD 1089 (sens Tulle → Brive) et ceux de la voie interne en sens opposé.
- ☞ De plus, du fait du plan altimétrique, le projet devra préciser le traitement apporté aux eaux de ruissellement de la zone, la RD 1089 se trouvant en contrebas.
- ☞ Dans l'éventualité où le déplacement de la limite d'agglomération serait envisagé, cette dernière pourrait être portée au-delà de la VC 11, mais sans impacter le début du créneau de dépassement (sens Brive à Tulle).

L'ensemble de ces dispositions pourra être validé dans le cadre de l'instruction du projet au titre de l'urbanisme ainsi qu'au titre de l'accès au domaine public (Permission de voirie)

A toutes fins utiles, le Règlement de la Voirie Départementale (R.V.D.), approuvée par le Conseil Général le 18 décembre 2013, est disponible sur le site internet du Département (<https://www.correze.fr/nos-missions/routes-transport/les-autorisations>).

En conclusion et pour information, la création de la "Zone de Roumégoux" nécessitant un aménagement spécifique de la voirie, le financement de la réalisation de cet aménagement pourra être exigé en application de l'article L 332-8 du Code de l'Urbanisme.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le Président et par délégation


Dominique MONTEIL
Directeur des Routes